



CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 15 décembre 2025-20H00
Procès-verbal

Ouverture de la séance à 20h00.

Etaient présents : Mrs/Mmes Paul SAVATIER, Dominique CHAIZE, Véronique BROUT, Régis VIGNAL, Françoise PELLORCE, Isabelle COLIN, Alain CLARIOND, Cédric MENIAUD, Xavier IGONNET, Murielle LANDRAULT

Excusés :

Excusés ayant donné Procuration :

Arrivés en cours de séance : Dominique CHAIZE, Françoise PELLORCE (20h10)

Membres absents : Natacha HALLIER

1. NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Rapporteur : Paul SAVATIER

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil municipal d'élire son secrétaire de séance.

Le conseil est invité à délibérer.

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Régis VIGNAL secrétaire pour la séance.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rapporteur : Paul SAVATIER

Il est proposé d'adopter l'ordre du jour en rajoutant un point à l'ordre du jour :

- Attribution de la subvention à l'ACCA

Le conseil est invité à délibérer.

Le Conseil Municipal accepte de rajouter le point supplémentaire et adopte à l'unanimité l'ordre du jour.

3. DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DE POUVOIRS

Rapporteur : Paul SAVATIER

Le Maire prend des arrêtés dans le cadre de ses pouvoirs de police et dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées en début de mandat par le conseil municipal :

- Avenant au bail du Rieutord

- Signature des devis concernant les travaux d'intervention sur les voiries de la Commune suite aux orages du 16 novembre 2025 (Lévêque TP POUR 1902 € TTC – 1585 € HT / Pierroan 31080 € TTC-25 900€ HT)
- le dossier de subvention de 150 000,00 € présenté à la Région sera à l'ordre du jour de la séance plénière du 19/12/2025.

4. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA PRECEDENTE SEANCE

Rapporteur : Paul SAVATIER

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les procès-verbaux des séances du 6 octobre 2025

Le conseil est invité à délibérer.

P.J. –PV du Conseil municipal du 6 octobre 2025

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal du 6 octobre 2025.

5. FIXATION DU MONTANT DE LA CONTRE-VALEUR POUR LA REDEVANCE SUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Rapporteur :

Monsieur le Maire rappelle sa délibération D2024-59 en date du 2 décembre 2024 instituant la redevance pour performance des réseaux des systèmes d'assainissement collectif.

Le taux de la redevance pour performance des réseaux des systèmes d'assainissement collectif, prévu à l'article L213-10-6 du code de l'environnement en euros par m³ est fixé pour l'ensemble de la circonscription de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse à la valeur suivante pour l'année 2026 est de 0,09.

Il est important de noter que pour la redevance de performance, c'est la collectivité compétente en traitement des eaux usées qui est redevable. La redevance correspond au volume d'eaux usées assainis, multiplié par le taux de la redevance, multiplié par le coefficient de modulation (lié à la performance des installations du redevable).

Compte tenu des données des systèmes d'assainissement collectif actifs en 2024, le coefficient de modulation global est de 0,468.

La redevance performance assainissement pour l'année 2026 sera de : 0,09 x 0,468 soit 0,042 € / m³ assainis.

Cette redevance vient s'ajouter au tarif de la redevance d'assainissement collectif défini par la commune. Cette redevance est mise en évidence sur chaque facture émise à compter du 1er janvier 2026, avec une ligne spécifique portant le libellé « Performance des systèmes d'assainissement collectif (Agence de l'eau) » et apparaît sur les factures sous la rubrique « organismes publics », pour une meilleure compréhension des usagers.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

PRENDRE ACTE de la mise en place de la redevance performance assainissement au profit de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse d'un montant de 0,042 €/m³ assaini, à compter du 1er janvier 2026.

S'ENGAGER à transmettre cette information au délégataire chargé de la facturation pour le compte de la collectivité, avant le 31 décembre 2025.

L'assemblée est invitée à délibérer.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération

6. DECISIONS MODIFICATIVES BUDGET GENERAL

Rapporteur :

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif.

Concernant cette décision modificative, il s'agit de modifier certains postes de dépenses sur la section d'investissement du budget principal de la commune, à travers les inscriptions suivantes :

Investissement :

Dépenses

Compte 16858 : +3 000,00 €

Compte 2342 : -3 000,00 €

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu l'instructions budgétaire M57,

Considérant les dépenses occasionnées par la participation des travaux d'enfouissement des réseaux sur la route du Rieutord et la demande d'annuité par le sde07 , il convient d'ajuster les comptes comme ci-dessus.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la décision modificative
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

L'assemblée est invitée à délibérer.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération

8. DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT BP 2026

Rapporteur :

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (art. L 1612-1 du CGCT).

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2024 : 1 105 448,57 € (Hors chapitre 16 « Remboursement D'emprunts ») pour le budget communal.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 276 112,14 euros, soit 25% de 1 104 448,57 euros.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2025

CHAPITRE	CRÉDITS OUVERTS EN 2025	MONTANT TOTAL A PRENDRE EN COMPTE	Crédits pouvant être Ouverts par l'assemblée Délibérante au titre de L'article L 1612-1 CGCT
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles	35 163,43€	35 163,43€	8 790,86€
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	1 236 097,43€	1 236 097,43€	309 024,36€
Chapitre 23 : Immobilisations en cours	39 805,38€	39 805,38€	9 951,34€
TOTAL		1 311 066,24€	327 766,56 €
Limite ouverture de crédits		25%	
Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées		327 766,56 €	

Il est proposé l'ouverture des crédits suivants :

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1,

Vu les délibérations budgétaires adoptant les documents budgétaires relatifs à l'exercice écoulé,

Considérant la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissement sans attendre le vote du budget primitif du nouvel exercice,

Considérant que lesdites dépenses d'investissement ne pourront dépasser le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, soit 327 766,56 €,

Monsieur le Maire propose de répartir les crédits comme suit :

ARTICLES	Montant
Article 203 : Frais d'étude	20 000,00 €
Article 2135 : Installations générales	200 000,00 €
Article 2184 : Matériel de bureau et mobilier	57 766,56 €
Article 2188 : Autres immobilisations	50 000,00 €
TOTAL	327 766,56 €

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ACCEPTER** l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2026, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2026.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette affaire

L'assemblée est invitée à délibérer.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération

9. ACQUISITIONS ET CESSIONS FONCIERES POUR REGULARISATION DE VOIRIE

Rapporteur :

Le Maire explique que de nombreuses régularisations de voiries sont à faire et il définit ce qu'est un délaissé de voirie et un abandon de parcelle.

Un délaissé de voirie communale est un espace entretenu par un particulier et entièrement intégré à la propriété de celui-ci qui n'est plus affecté ni à un usage public ni à un service public et n'est plus entretenu par les équipes techniques. Par conséquent, il ne présente aucun intérêt durable pour la collectivité et peut être cédé a été modifié mais qui n'a fait l'objet d'aucune régularisation foncière.

Un abandon de parcelle à la commune est une procédure visée à l'article 1401 du Code général des impôts qui incorpore une parcelle clairement identifiée et délimitée à la voirie communale.

En pratique, la déclaration détaillée d'abandon doit être faite par écrit par le(s) propriétaire(s).

Le tableau ci-annexé répertorie l'ensemble des acquisitions et cessions à régulariser.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **CHARGER** le Maire d'engager toutes les démarches nécessaires à ces procédures
- **AUTORISER** le maire d'établir et signer tout document nécessaire.

L'assemblée est invitée à délibérer.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération (X. Igouet ne prend pas part au vote).

10. AJUSTEMENT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDECHE RHONE COIRON AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS MOBILITES DURABLES POUR LA REALISATION DE L'ARRET DE BUS DE TRACIEU

Rapporteur :

Le Maire souhaite solliciter le fonds de concours au titre de mobilités durables de la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron pour la réalisation de l'arrêt de bus dit de "Tracieu".

Il existait déjà un arrêt de bus dans le secteur, principalement pour les scolaires, situé dans une courbe. Il avait besoin d'être déplacé sur un secteur un peu plus droit de la RD322 d'une part pour la sécurisation des piétons et d'autre part pour la liaison piétonne avec le quartier Rieutord, Moure et Tracieu (quartier le plus peuplé de la commune avec plus de 200 habitants).

En 2023-2024, un "chaucidou" a été réalisé sur la Route du Rieutord. Une petite liaison piétonne existe entre la Route du Rieutord et l'arrêt de bus. De plus, l'arrêt de bus est sur le trajet de la navette mise en place par la CCARC.

Il y aura la possibilité d'y ajouter un arceau pour les vélos dans le futur.

Le coût de travaux pour la réalisation de l'arrêt de bus dit de "Tracieu", hors frais d'études et annexes (géomètre, notaire, maîtrise d'œuvre du SDEA) s'élève à 85.789,43 € HT. Nous avons obtenu 25.525€ du Département au titre des amendes de police.

Le plan de financement est le suivant :

Plan de financement

Dépenses (€HT)			Recettes			Part
Etudes et honoraires divers	géomètre, notaire, sdea	9 811,35 €	Etat	DETR		
				DSIL		
				Fonds Vert		
			Région			
			Département			
Travaux	aménagement arrêt de cars	75 978,08 €	Autre	Amendes de police	25 525,00 €	29,8%
			CC ARC	Fonds de concours mobilités durable	30 132,22 €	35,1%
			Autofinancement		30 132,22 €	35,1%
Total		85 789,43 €	Total		85 789,43 €	100%

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI40,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2025-97, en date du 9 septembre 2025, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de communes Ardèche Rhône-Coiron, Vu les Statuts de la Communauté de de communes Ardèche Rhône-Coiron et notamment les dispositions incluant la Commune de Saint-Vincent-de-Barrès, comme l'une de ses communes membres,

Considérant que la Commune de Saint-Vincent-de-Barrès, souhaite réaliser l'arrêt de bus dit de "Tracieu" au titre de mobilités durable, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté de communes Ardèche Rhône-Coiron,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint ci-dessus,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

DECIDER de demander un fonds de concours à la Communauté de communes Ardèche Rhône-Coiron en vue de participer au financement de la réalisation de l'arrêt de bus dit de « Tracieu », à hauteur de 30 132,22 €,

- **DONNER POUVOIR** Monsieur le Maire pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'assemblée est invitée à délibérer.

X. Igonnet s'étonne du coût du projet pour si peu d'enfants. Pour rappelle Monsieur le Maire rappelle que les pourparlers avec le Département ont débuté en 2018.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération.

11. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2026 : MUTUALISATION D'UN ESPACE EXISTANT « le Colombier » VERS UN POLE MULTI ACTIVITES

Rapporteur :

La Commune a acheté le 3 juin 2024 à M. Alexandre SALLE l'ensemble de ses bâtiments agricoles au prix de 115 247,86€. Ils sont constitués de :

- « Chèvrerie » actuellement utilisée par les services techniques : 200 m²,
- Partie ancienne : 210 m² (170 m² intérieurs) comprenant ancienne laiterie et fromagerie (40 m²), salles de stockage (107 m²), dégagements et accès,
- Atelier : 30 m²,
- Appentis : 125 m² (dont 40 m² utilisés),
- Hangar : 100 m²,
- Abri à chevaux : 120 m²,
- Terrains d'assiette et attenants : 3.500 m² environ

Cet ensemble est largement supérieur aux besoins communaux. Les affectations suivantes pourraient être envisagées :

- « La chèvrerie » actuellement utilisée satisfait les besoins communaux pour ses services techniques (garage pour véhicules et engins, stockage de pièces, panneaux, matériaux et matériels, atelier pour les agents, ...). Le podium actuellement sous un appentis sort très peu. Il pourra être stocké sous l'abri à chevaux. Il faudra également prévoir un coin sanitaire pour les agents,
- Le matériel prêté ou loué aux associations et habitants (tables, chaises, bancs, chapiteaux, abris rapides, ...) est entreposé dans l'ancien atelier qui est une pièce indépendante, ce qui convient bien à cet usage,
- Une partie des 2 salles de stockage pourraient permettre aux associations d'entreposer leur matériel (ACCA, BLAC, Le Jet d'encre, Le Foyer des jeunes, ...), ce qui outre le Jet d'encre libèrerait encore des locaux au sous-sol du foyer rural. Ces locaux ainsi libérés pourraient alors être mis à disposition de nouvelles activités artisanales,
- Quant au hangar et aux appentis, on peut envisager d'y accueillir 2 ou 3 artisans. Suivant les besoins, il faudra fermer (bardage et portails) et faire une dalle au sol,
- Le hangar à chevaux sera utilisé par la CUMA.

La plupart des bâtiments étant déjà anciens et ayant été réalisés en auto-construction, des travaux seront nécessaires :

1-Au niveau des toitures :

- La toiture de l'ancien bâtiment en tuiles plates. Un devis de réfection totale (bacacier isolant couleur tuile de 40), y compris la charpente s'élève à 26.300€ HT. Elle pourra éventuellement supporter du photovoltaïque,
- La toiture de la chèvrerie construite en éternit (avec de l'amiante) sera démontée et reconstruite en bacacier couleur tuile pouvant supporter du photovoltaïque. À l'intérieur le plafond sera isolé coupe-feu sur 50 m² environ,

2-Au niveau des appentis et hangars pour accueil d'artisans ou d'entreprises :

- Reprise totale de l'appenti avec toiture en bacacier isolant couleur tuile de 40, pouvant supporter du photovoltaïque, dalle béton, murs en moellons enduits, portails sectionnels et motorisés pour un devis total de 60 640,00€ HT (72 768.00€ TTC),
- Reprise totale et extension du hangar en bacacier isolant couleur tuile de 40, pouvant supporter du photovoltaïque, dalle béton murs en moellons enduits, portails sectionnés et motorisés

Il conviendra de prévoir la desserte en électricité et en eau potable de ces deux ensembles (tranchées et gaines à prévoir, les locataires futurs se chargeant selon leurs besoins de demander leurs branchements et compteurs),

3-Au niveau général :

- Reprise totale de l'électricité (parties communales et associatives) : 12.899 € HT,
- L'assainissement autonome est à prévoir (entre 7 et 10.000€ HT ?),
- Enduit des façades en moellons (5 440€ HT)

- Aménagement d'un coin sanitaire pour le personnel (en régie) toilettes et douches
- La réalisation si besoin de l'accès par la parcelle au-dessus,

Le coût prévisionnel de ce projet est d'environ 365 247,86 € HT y est intégré l'acquisition du bâtiment

Monsieur le Maire propose de déposer une demande de subvention à hauteur de 365 247,86 € HT de travaux prévisionnels, dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2026 accordée par l'État.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

APPROUVER le projet tel que défini ci-dessus

CHARGER Monsieur Le Maire de solliciter les financements les plus élevés possibles auprès de Monsieur le Préfet de l'Ardèche au titre de la DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2026.

AUTORISE Monsieur Le Maire à établir et signer tous les documents nécessaires à la présente délibération

L'assemblée est invitée à délibérer.

A Clariond et M. Landrault trouvent le projet disproportionné pour un bâtiment à destination des services techniques, des associations et de quelques artisans.

D. Chaize indique que l'accueil des artisans sera source de revenus pour la Commune (versement d'un loyer).

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération.

12. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOLIDARITE « EVENEMENTS CLIMATIQUES OU GEOLOGIQUES » (DSECG) POUR LE FINANCEMENT DE TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DE LA VOIRIE

Rapporteur :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante les dégâts occasionnés par les violents orages et les pluies diluviennes qui ont provoqués des inondations du 16 novembre 2025 sur les voiries communales (voiries et réseaux divers, trottoirs...) et précise que ces zones ne sont pas couvertes par l'assurance dommage aux biens de la commune.

Au regard du caractère exceptionnel de ces événements et dans l'attente de l'arrêté de reconnaissance de l'état catastrophe naturel pris par le ministère de l'intérieur, une demande de subvention peut être déposée auprès de l'État pour accompagner financièrement les travaux de remise en état. Cette demande de subvention est à déposer dans les deux mois suivants l'évènement conformément au règlement relatif à la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC) soit avant le 16 janvier 2026.

Cette dotation contribue à réparer les dégâts causés aux biens des collectivités par des événements climatiques ou géologiques graves. Elle peut être mise en œuvre lorsque, après instruction des demandes par les services de l'État, prenant notamment en compte la vétusté des infrastructures à réparer, le montant des dégâts retenu pour l'ensemble des collectivités concernées par l'évènement climatique est compris entre 150 000 € hors taxe et 6 000 000 € hors taxe. Pour apprécier ces seuils, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou groupements sont touchés, les dégâts doivent avoir été causés par un même évènement.

Les demandes de subventions au titre de la DSEC seront adressées dans un délai maximum de deux mois à compter de l'évènement climatique ou géologique à la préfecture.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 1613-6 du CGCT relatif à la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC) ;

Vu les chiffrages et devis de remise en état des zones dégradées par les inondations ;

Dans l'attente de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

SOLLICITER le Maire pour entreprendre toutes démarches et de signer tous documents en vue de la mobilisation de cette aide publique.

L'assemblée est invitée à délibérer.

C. Meniaud informe les conseillers que les dégâts causés par les intempéries du 16 novembre 2026 vont entraîner des petits et gros chantiers sur la Commune.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération.

13. PARTICIPATION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT SCOLAIRE DU LAVEZON (SITSL)

Rapporteur :

Au titre de la participation des Communes au fonctionnement du SITSL, Monsieur le Maire informe l'assemblée du montant de la participation de la Commune au titre de l'année 2025. Il rappelle que la participation des Communes pour l'année 2025 est calculée selon deux critères ; le nombre d'élèves inscrits pour l'année scolaire en cours, part variable qui évolue selon les inscriptions au transport scolaire enregistrées à la rentrée scolaire, et le nombre d'habitant par commune enregistrée à l'INSEE au 1er janvier de l'année en cours, qui constitue la part fixe.

Pour la commune le nombre d'élèves inscrits pour l'année scolaire en cours est de 38 et le nombre d'habitants par commune enregistrée à l'INSEE au 1er janvier 2025 est de 855.

La participation par élève est de 37€ et la participation par habitant est de 8.50€.

Donc notre participation s'élève à 8 673,50 € sur un total de 27 274,54€ par les six Communes (Saint-Bauzile, Saint-Lager-Bressac, Saint-Martin s/ Lavezon, Saint-Pierre-la-Roche, Saint-Vincent-de-Barrès et Sceautres).

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** cette participation.
- **DIRE** qu'il faut inscrire les crédits correspondant au budget 2025

Le conseil est invité à délibérer

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération.

14. PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES ACTIONS SCOLAIRES 2025-2026

Rapporteur :

Monsieur le Maire informe l'assemblée du montant de la subvention pour l'association ex-École 89. Celle-ci s'élève à 5 389,51€. Cette subvention sera intégralement versée à l'école de Saint-Vincent-de-Barrès sur son compte à l'OCCE.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** cette subvention,
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget
- **CHARGE** le maire de signer tout document utile

L'assemblée est invitée à délibérer.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération.

15. REVISION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Rapporteur :

L'actualité montre que les collectivités sont confrontées à des risques de toute nature ; qui peuvent avoir des conséquences graves pour leurs populations. Si dans la plupart des cas, la responsabilité de l'intervention incombe à l'État, les Communes, au plus près du terrain et des habitants, doivent être préparées à accompagner leurs administrés.

Tel est l'objet du plan communal de sauvegarde (PCS) instauré par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (article 13).

Ce document opérationnel de compétence communale ou intercommunale contribue à la fois à l'information préventive et à la protection des populations. Il détermine et fixe, en fonction des risques majeurs connus dans une commune donnée, l'organisation locale pour faire face à une crise et la gérer. Il intègre et complète les dispositions générales ORSEC (organisation de la réponse de la sécurité civile) élaborées au niveau départemental par la préfecture.

D'autre part, l'article L2211-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le maire est l'autorité territoriale de police compétente pour mettre en œuvre le plan communal de sauvegarde.

Le PCS organise, sous l'autorité du maire, la préparation et la réponse au profit de la population lors des situations de crise. Il prévoit en particulier :

- Le regroupement de l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population ;
- Les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes (au regard des risques connus),
- L'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité,
- Le recensement des moyens disponibles
- Et la définition de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

En effet, le maire prend toutes les mesures destinées à assurer la protection des administrés en cas d'événements affectant directement le territoire de la commune de Saint-Vincent-de-Barrès.

La Commune de Saint-Vincent-de-Barrès dispose d'un PCS approuvé en 2014, qui doit être révisé.

L'élaboration du nouveau document a été minutieuse afin d'identifier et de qualifier les risques, dont certains sont nouveaux. Les outils de la gestion de crise ont été totalement redéfinis, en utilisant les moyens actuels de la collectivité.

Le plan communal de sauvegarde de Saint-Vincent-de-Barrès définit l'organisation prévue par la Commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus (dits risques majeurs).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 13 ;

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;

VU le décret du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'actualisation du Plan Communal de Sauvegarde révisé tel que présenté.
- **PRECISER** que le Plan Communal de Sauvegarde entrera en vigueur par la publication d'un arrêté municipal
- **PRECISER** que le DICRIM sera mis à la disposition des administrés au moyen d'une communication adaptée
- **PRECISER** que Monsieur le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du préfet.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à engager toutes procédures et à signer tous actes nécessaires à la parfaite actualisation du présent Plan Communal de Sauvegarde et ses annexes
- **PRECISER** qu'une ampliation de la présente délibération est transmise au SDIS, à la Préfecture.

L'assemblée est invitée à délibérer.

D. Chaize indique que les annexes du PCS doivent être modifiées des changements apportés.

De plus, il devra être prévu un exercice grandeur nature sur la Commune.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération.

16. ACTUALISATION DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR LES AGENTS

Rapporteur :

Les autorisations spéciales d'absences permettent aux agents de pouvoir s'absenter de leur poste de travail pour différents motifs. Ces autorisations sont distinctes des congés annuels et ne peuvent d'ailleurs être mises en place sur l'une de ces périodes. Le temps d'absence est considéré comme du temps de travail effectif lorsque l'agent était en service au moment de la survenance de l'évènement ayant motivé l'absence.

Certaines autorisations réglementaires sont accordées de droit :

- Autorisations d'absence de droit liées à des motifs civiques
 - Juré d'assises
 - Témoin devant le juge pénal
 - Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires
 - Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires
 - Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires
 - Mandat électif

- Autorisations d'absence de droit liées à des motifs syndicaux
 - Représentants et experts aux organismes statutaires (CST, FSSSCT, CAP, CCP, CNFPT...)

- Autorisations d'absence de droit liées à des motifs professionnels
 - Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)
 - Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les agents en situation de handicap et les femmes enceintes

- Autorisations d'absence de droit liées à la maternité
 - Examens médicaux obligatoires

- Autorisations d'absence de droit liées à des événements familiaux
 - Naissance ou adoption
 - Décès d'un enfant
 - Décès d'un enfant ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente

Des autorisations d'absence à l'occasion de certains autres événements (notamment familiaux) peuvent être octroyées par les collectivités territoriales.

En l'absence de décret concernant les modalités d'application des autorisations d'absences pour les collectivités territoriales, il convient de se référer aux circulaires de l'Etat dans ce domaine ainsi qu'au Code du Travail. Il appartient toutefois à chaque collectivité de fixer sa propre réglementation. En effet, les modalités d'attributions et les durées de ces autorisations spéciales d'absence sont laissées à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Ces autorisations d'absence ne sont pas de droit et sont soumises à autorisation de l'autorité territoriale, dans les conditions définies par l'organe délibérant.

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.622-1 à L.622-7 et L.214-3 ;
CONSIDERANT que le projet de délibération va être transmis au CST pour avis ;

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **PREVOIR** la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciée par l'autorité territoriale, des autorisations spéciales d'absence dans les conditions suivantes :

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Mariage	De l'agent (ou 5 Jours ouvrables	- Autorisation accordée sur	Article L622-1 CGFP
	D'un enfant (ou 2 Jours ouvrables	Présentation d'une pièce	Instruction n°7 du 23 mars 1950 relatives aux congés Annuels et aux

	Frère, Sœur, parents, Beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable En l'absence de précisions textuelles, Durées données à titre indicatif.	Justificative Délai de route : -0 à > 200 km aucun délai de route, -200 à >500kmc1/2 journée -Supérieur à 500km 1 jour	Autorisations Exceptionnelles d'absence QE n° 44068 JO AN du 14 avril 2000 QE n° 30471 JO Sénat du 29 mars 2001 Circulaire ministérielle du 7 mai 2001 Article L3142-1 Code du Travail
Décès Obsèques	Du conjoint (ou pacsé ou concubin)	5 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur Présentation d'une pièce Justificative	
	Des pères, mère	3 jours ouvrables	- Jours éventuellement non Consécutifs	
	Des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	Délai de route : -0 à > 200 km aucun délai de route, -200 à >500kmc1/2 journée -Supérieur à 500km 1 jour	
	Des grands-parents, arrière-Parents, petit enfant, arrière-petit-enfant, Oncle, tante, neveu, nièce, Beau-frère, belle-sœur, gendre	1 jour ouvrable En l'absence de précisions textuelles, Durées données à titre indicatif.		
Maladie très Grave	Du conjoint (ou pacsé ou concubin)	6 renouvelable 1 fois	- Autorisation accordée sur Présentation d'une pièce Justificative	
	D'un enfant	6 renouvelable 1 fois	- Jours éventuellement non Consécutifs	
	Des père, mère	6 renouvelable 1 fois	Délai de route :	
	Des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	-0 à > 200 km aucun délai de route, -200 à >500kmc1/2 journée -Supérieur à 500km 1 jour	

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Garde des enfants malades âgés de moins de 16 ans.	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour	A l'un ou l'autre des conjoints,	Circulaire ministérielle FP n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au

Pas de limite d'âge pour les enfants en situation de handicap	Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence	Par année civile, quel que soit le nombre d'enfants.	personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde
Annnonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique, d'un cancer ou de la survenue d'un handicap chez un enfant	5 jours ouvrables	Autorisation susceptible d'être accordée par extension du dispositif existant dans le Code du travail depuis 2016	Article L3142-1 et L3142-4 du Code du travail Décret n°2023-215 du 27 mars 2023 fixant la liste des pathologies ouvrant droit à un congé spécifique pour les parents lors de l'annonce de la maladie chronique de leur enfant

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives	Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Concours et examens en rapport Avec l'administration locale	Le(s) jours(s) des épreuves La veille du concours dans le cas d'un déplacement important > 100km	Fournir la convocation et l'attestation de présence	Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 Février 2002. (Page 50)
Don du sang, plaquette, plasma, ... Autres dons (donneuse d'ovocytes : Examens, interventions, ...)	La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux	Fournir un justificatif de rendez-vous	QE n° 50 du 18 décembre 1989 Article D. 1221-2 du Code de la Santé Publique Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 Février 2002. (Page 49)

	nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don.		
Déménagement du fonctionnaire	1 jour	Délai de route : -0 à <200 km aucun délai de route, -200 à <500km : 1/2 journée -> à 500km : 1 jour	Un justificatif d'une entreprise de déménagement est obligatoire
Représentant de parents d'élèves aux Conseils d'école, d'administration, de Classe et commissions permanentes Des lycées et collèges Commission spéciale pour L'organisation des élections aux Conseils d'école.	Durée de la réunion		Circulaire du 17 octobre 1997 relative aux Autorisations spéciales d'absence susceptibles D'être accordées aux agents de l'Etat, parents D'élèves

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Congrès ou réunions des organismes directeurs des Unions / fédérations / confédérations de syndicats Non représentés au conseil commun de la fonction Publique	10 jours par an / agent	Autorisation susceptible d'être Accordée sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale. Délais de route non compris	Article L 214-3 du CGFP Articles R214-38, R214-39 et R214-40 du CGFP
Congrès ou réunions des organismes directeurs des Organisations syndicales internationales et des Unions / fédérations / confédérations de syndicats Représentés au conseil commun de la fonction Publique	20 jours par an / agent		Article L 214-4 du CGFP Articles R214-21 et R214-43 du CGFP
Congrès ou réunions des organismes directeurs D'un autre niveau (sections syndicales)	1 heure d'absence pour 1 000 heures de Travaux effectués par l'ensemble des agents	Autorisations accordées afin de faciliter l'exercice de leurs missions.	Article L 214-7 du CGFP Article R214-47 du CGFP
Membres de la formation spécialisée du CST	Membres titulaires et suppléants : entre 2 et 12 jours, majoré entre 2,5 et 20 jours pour Les secteurs présentant des enjeux particuliers En termes de risques professionnels.		

	Secrétaires : entre 2,5 et 15 jours, majoré Entre 3,5 et 25 jours pour les secteurs Présentant des enjeux particuliers en terme De risques professionnels.		
--	---	--	--

- **D'APPLIQUER** les dispositions suivantes dès l'avis rendu par le CST. Les autorisations spéciales d'absences ci-dessous restent applicables tant que le CST ne se sera pas prononcé :

Mariage de l'agent -----	5 jours ouvrables
Mariage d'un enfant -----	3 jours ouvrables
Mariage des parents -----	2 jours ouvrables
Mariage frères et sœurs -----	2 jours ouvrables
Naissance ou adoption -----	5 jours ouvrables
Décès du conjoint -----	5 jours ouvrables
Décès d'un enfant -----	5 jours ouvrables
Décès des parents ou beaux-parents -----	3 jours ouvrables
Décès gendre ou belle-fille -----	3 jours ouvrables
Décès grands parents, frères et sœurs -----	3 jours ouvrables
Décès oncle, tante neveu ou nièce -----	1 jour ouvrable
Maladie grave du conjoint ou un enfant -----	6 jours ouvrables (renouvelable 1 fois)
Déménagement de l'agent -----	1 jour ouvrable

Ces absences sont accordées sur justificatif et sont comptabilisées pour une durée d'absence définie par la collectivité. L'agent devra obligatoirement être en « activité » pour pouvoir bénéficier de ces autorisations d'absences.

Pour les agents à temps non complet, la durée maximum d'absence ne pourra pas excéder le nombre de jours effectivement travaillés dans la semaine (ex : si l'agent travaille 2 jours / semaines et qu'une autorisation d'absence de 3 jours puisse lui être accordée, celle-ci ne pourra être que 2 jours).

Ces absences doivent intervenir au moment des évènements et en aucun cas cumulées et reportées ultérieurement.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil est invité à délibérer

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération.

17. PRINCIPES DU RÉGIME INDEMNITAIRE BASE SUR LES FONCTIONS, LES SUJETIONS, L'EXPERTISE, ET L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Rapporteur :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour différents cadres d'emplois.

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP à d'autres cadres d'emplois.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement, hormis ceux pour lesquels un maintien est explicitement prévu.

Il se compose

- d'une part fixe : indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'une part variable : complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- répondre à la conformité réglementaire d'instauration du RIFSEEP ;
- améliorer l'équilibre du régime indemnitaire entre filières ;
- renforcer l'équité salariale de genre
- maintenir le régime indemnitaire

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration du RIFSEEP.

Les bénéficiaires :

Conformément à la réglementation, le présent RIFSEEP est applicable aux agents suivants :

- les stagiaires et titulaires à temps complet, non complet ou partiel ;
- les contractuels de droit public, recrutés sur emploi permanent ou non permanent, à temps complet, non complet ou temps partiel.

La collectivité a donc fait le choix d'une approche la plus large possible dans la définition des bénéficiaires du RIFSEEP.

Composantes du régime indemnitaire au titre du RIFSEEP :

Pour les agents bénéficiaires du RIFSEEP, le régime indemnitaire est constitué de deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

L'IFSE est la part principale du RIFSEEP versée à l'ensemble des agents. Son montant est fixe et son versement est obligatoire. L'IFSE est versée mensuellement.

La part de base de l'IFSE est versée mensuellement à tous les agents bénéficiaires du RIFSEEP. Le montant de base est déterminé en référence au groupe de fonctions du poste occupé par l'agent. Cette classification se fait sur le fondement de la catégorie du poste et selon le niveau de fonctions, de sujétions et d'expertises de la grille de critères définie par la collectivité.

Le montant maximal de l'IFSE ne peut excéder les montants maximaux afférents à chaque groupe de fonctions et à chaque cadre d'emploi, tels que définis dans les arrêtés interministériels en vigueur.

- Le complément indemnitaire annuel (CIA) :

Le CIA est la part complémentaire du RIFSEEP, pouvant être versée à l'ensemble des agents. Son montant est variable et son versement est facultatif.

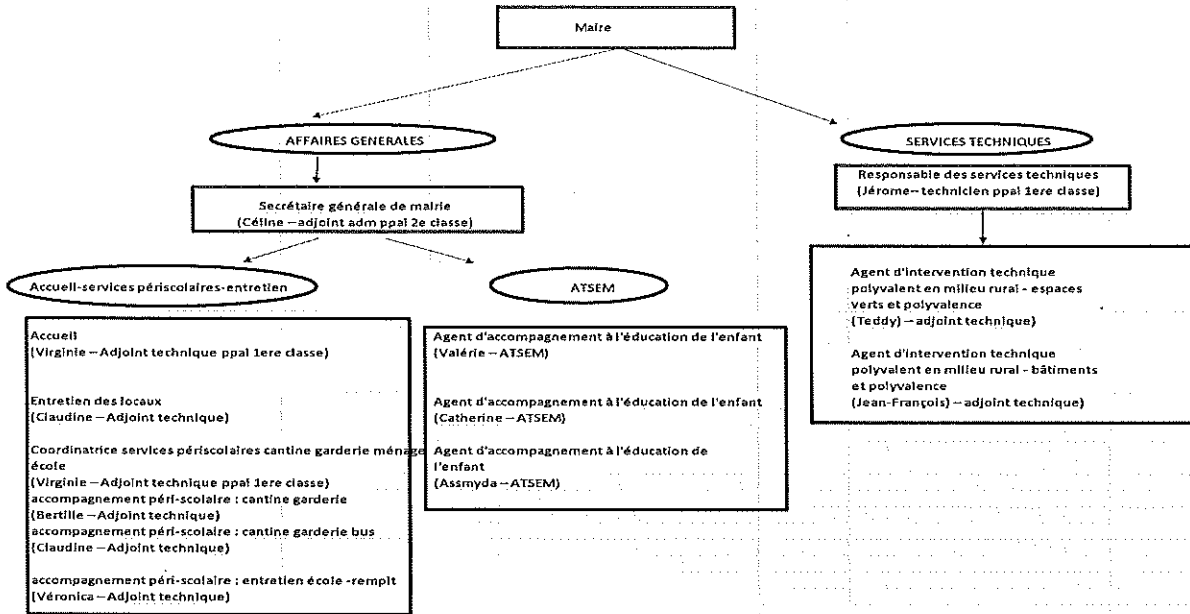
Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Détermination des groupes de fonctions

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de fonctions, de sujétions et d'expertises requis dans l'exercice du poste occupé par les agents. Au regard des missions et responsabilités exercées, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions selon les critères suivants :

COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-BARRES



-Critères relatifs aux fonctions :

- niveau hiérarchique (niveau du poste dans l'organigramme) ;
- nombre d'agents encadrés (directement ou indirectement) ;
- périmètre d'intervention (diversité des interlocuteurs au quotidien)

	INDICATEUR	DESCRIPTION DE L'INDICATEUR	ECHELLE D'EVALUATION (choisir l'évaluation la plus adaptée à la fonction)						
			Responsabilité d'un service	Coordination	Agent d'encadrement				
Fonctions d'encadrement, de coordination de pilotage ou de conception	Nombre de points	Niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme. Le nombre de niveaux et les points sont adaptés à votre propre organisation	6	2	1			
		Niveau d'encadrement	Niveau de responsabilité du poste en terme d'encadrement ou de coordination (si pas d'encadrement)	5	2	0			
	Nombre de points	Organisation du travail des agents, gestion des plannings	Répartir et/ou planifier les activités en fonction des contraintes du service	planifié	organisé	non			
		Supervision, accompagnement d'autres, tutorat	Accompagner et évaluer l'acquisition et le développement des compétences d'une personne à travers des situations de travail, dans le cadre de l'accompagnement à une prise de poste	Evaluer	Accompagner	non			
	Nombre de points			5	2	0			
				5	3	0			

-Critères relatifs à l'expertise :

- connaissance requise (niveau attendu sur le poste) ;
- technicité requise (degré de complexité des tâches et missions en lien avec le degré d'autonomie) ;
- habilitation / certification obligatoire ;
- fréquence d'usage d'outils métiers complexes (degré d'usage des logiciels métiers)

	INDICATEUR	DESCRIPTION DE L'INDICATEUR	ECHELLE D'EVALUATION (choisir l'évaluation la plus adaptée à la fonction)						
			Arbitrage/ décision	Conseil/ interprétation	Exécution				
Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Nombre de points	Technicité / niveau de difficulté	Niveau de technicité du poste	12	6	1			
		Diplôme	Niveau de diplôme attendu sur le poste avec examen ou concours, et non pas niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste	De bac à bac+2 avec examen ou concours	de bep-cap à niveau bac avec examen ou concours	De bac à bac+2 sans examen ou concours	de bep-cap à niveau bac sans examen ou concours	sans diplôme	
	Nombre de points	Habilitation / certification	Le poste nécessite-t-il une habilitation ou une certification (avec implication technique, formation, etc.)	Oui	Non				
		Autonomie	Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini. Degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste)	Large	Encadrée	Restreinte			
	Nombre de points			10	7	3			
				10	7	3			

-Critères relatifs aux sujétions :

- degré d'usure professionnelle physique (en lien avec l'environnement professionnel, l'exposition à des contraintes, etc.) ;
- degré de contrainte horaire (variabilité, large amplitude, travail fréquent de nuit ou de week-end, etc.) ;
- risque sur la sécurité physique et sanitaire (fréquence et gravité d'exposition aux risques d'agression, etc.)

	INDICATEUR	DESCRIPTION DE L'INDICATEUR	ECHELLES D'EVALUATION (chiffres de 1 à 5 attribués à la fonction)							
			Elus	Administrés	Partenaires extérieurs					
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Nombre de points	Relations extérieures / Intérieures (typologie des interlocuteurs)	C'est la somme des indicateurs qui fixent le nombre de points (points à cumuler pour un total maximum de 3)							
		Impact sur l'image de la collectivité	Impact du poste sur l'image de la collectivité (ex : un poste en contact direct avec le public a par conséquent un impact immédiat car visible)	Direct	Indirect					
(issus de la fiche de poste et du document unique)	Nombre de points	Exposition aux risques d'accident, de blessures, effort physique	Fréquent				Ponctuel		Rare	
		Lieux d'intervention multiples	L'agent est amené à se déplacer quotidiennement d'un lieu à un autre pour pouvoir exercer sa fonction autre que son lieu (référence)	4 lieux d'intervention par jour	3 lieux d'intervention par jour	2 lieux d'intervention par jour	1 lieu d'intervention par jour			
Nombre de points	5	Gardié	Responsabilité de la garderie		quotidienne	occasionnelle	exceptionnelle			
Nombre de points	5	Liberté pose de congés	L'agent est contraint de poser ses congés sur certaines périodes		oui	non				
Nombre de points	2				2	0				

Les groupes de fonctions :

Catégorie B toutes les filières : B2 points entre 0 et 40

Catégorie B toutes les filières : B1 points entre 41 et 80

Catégorie C toutes les filières : C2 points entre 0 et 40

Catégorie C toutes les filières : C1 points entre 41 et 80

Le positionnement des agents dans les groupes de fonctions se fera sur des paliers définis par les groupes d'emplois :

Les paliers pour la catégorie C :

-de 0 à 20 points, avec 120 € par mois

-21 à 30 points, avec 188 € par mois

-de 31 à 40 points, avec 291 € par mois

-de 41 à 50 points, avec 317 € par mois

-de 50 points à 80 points, avec 455 € par mois

Les paliers pour la catégorie B :

-de 0 à 20 points, avec 120 € par mois

-21 à 30 points, avec 188 € par mois

-de 31 à 40 points, avec 291 € par mois

-de 41 à 50 points, avec 317 € par mois

-de 50 points à 80 points, avec 455 € par mois

Détermination des montants de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE est déterminé par l'autorité territoriale selon les modalités suivantes :

Les postes sont classés dans des groupes de fonctions déterminés selon la cotation des postes effectuée au sein de la collectivité sur la base des critères définis ci-dessus.

Le Conseil municipal :

- fixe un montant annuel brut maximal correspondant aux montants maximums prévus pour les corps de référence de l'État (présentés en annexe de la présente délibération) ;
- propose à l'autorité territoriale des montants cibles pour chaque groupe de fonctions qui ne la lient pas dans les attributions individuelles, l'autorité territoriale pouvant faire varier ce montant à la hausse ou à la baisse en tenant compte des critères définis ci-dessus. Ces montants cibles sont annexés à la présente délibération.

Les montants de rémunération seront définis par l'autorité territoriale pour des agents travaillant à temps complet, en équivalent temps plein (ETP). Les montants de régime indemnitaire de chaque agent sont attribués par arrêté individuel, au prorata du temps effectif de travail de l'agent pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou temps non complet.

Le montant de l'IFSE est proratisé au temps de travail effectif de l'agent, à l'exception de la situation de l'agent en temps partiel thérapeutique suite à un accident de travail ou une maladie professionnelle. Dans cette situation, le montant de l'IFSE versé est égal à l'IFSE du poste à sa quotité initiale.

Les montants d'IFSE versés font l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions (mobilité, réorganisation d'un service après passage en CST...) ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;

La période de référence de rémunération indemnitaire est une année civile complète : du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N concernée.

CATEGORIE			Montants maximum annuels IFSE	Montants maximum annuels CIA
B	B1	Responsable du service technique	5 460 €	12 €
		Secrétaire général de mairie	5 460 €	12 €
	B2	Chef de l'atelier technique	3 804 €	12 €
C	C1	Secrétaire général de mairie	5 460 €	12 €
		Responsable du périscolaire	3 804 €	12 €
	C2	ATSEM	3 492 €	12 €
		Agents techniques	2 256 €	12 €
		Agents périscolaires	1 440 €	12 €
		Agent d'entretien des locaux	1 440 €	12 €

Maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Le montant de régime indemnitaire perçu mensuellement par chaque agent sera maintenu lors de la mise en œuvre du RIFSEEP.

Sort du régime indemnitaire en cas de congés

Il appartient aux collectivités de prévoir le maintien des primes et indemnités dans leur délibération en veillant à ne pas accorder de droits plus favorables à ceux octroyés par l'État à ses agents conformément au principe de parité.

Le régime indemnitaire est maintenu, dans les mêmes proportions que le traitement, pour :

- les congés de maladie ordinaire ;
- le temps partiel thérapeutique ;
- les congés maternité, paternité et adoption ;
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service, dans le cas d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ;
- les congés bonifiés ;
- les autorisations spéciales d'absences ;
- les congés annuels ;
- les absences pour formation ;

Le régime indemnitaire est supprimé pour :

- les congés de longue maladie ;
- les congés de maladie de longue durée ;

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** les cotations comme ci-dessus indiquées
- **PRECISER** que les agents seront informés de ce nouveau système de cotation

Le conseil est invité à délibérer

Le projet de délibération sera transmis au centre de gestion

Le Conseil Municipal adopte à la majorité la délibération. (Abstention d'A. Clariond).

18. ASSURANCE STATUTAIRE RENOUVELLEMENT DE CONTRAT

Rapporteur :

Le Maire expose :

Dans le respect du Code de la commande publique et après avoir recueilli les intentions des collectivités, le Centre de Gestion de l'Ardèche a lancé un marché en procédure avec négociation pour la mise en place d'un contrat groupe à adhésion facultative relatif à l'assurance des risques statutaires du personnel des collectivités territoriales et établissements publics de Vendée.

La Commission d'Appel d'Offre du Centre de Gestion, réunie le vendredi 4 juillet 2025, a jugé l'offre de CNP ASSURANCES/RELYENS, économiquement viable et acceptable sur la base des critères d'attribution du marché, et a choisi de retenir cette offre.

Considérant que :

- la collectivité a donné mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance,
- la collectivité adhère actuellement au contrat groupe d'assurance en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025, (ligne à conserver seulement si la collectivité est adhérente actuellement)
- compte tenu des avantages d'une consultation groupée,

Il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans – 1er janvier 2026/31 décembre 2029
- Contrat souscrit en capitalisation
- Délai de déclaration des sinistres : 120 jours sur l'ensemble des risques
- Garantie des taux 2 ans (01/01/2026 au 31/12/2027) sauf évolution réglementaire qui impacterait les garanties et prestations à verser.

Dans le cadre de la mise en place du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires pour la période 1er janvier 2026-31 décembre 2029, la collectivité devra adhérer via la plateforme en ligne mise en place par CNP-Assurances/Relyens.

Il est précisé le choix de couverture retenue par la collectivité et les bases de cotisation :

1- Adhésion au contrat pour les agents affiliés à la CNRACL

1.1 Taux de cotisation assureur de 6,50 %, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties (tous risques) – remboursement des indemnités journalières à 90 % :

- Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fixes par arrêt
- Longue maladie,
- Longue durée,
- Maternité, paternité, adoption,
- Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (accidents de travail et maladies professionnelles)
- Décès.
- Prestations dues au titre du congé de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée maintenues à demi-traitement pendant un délai maximum de 12 mois pour tous les agents en attente de décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite, sous réserve que la collectivité ait engagé les démarches nécessaires auprès des instances compétentes.

1.2 Assiette de cotisation de la collectivité composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants : (cocher les éléments retenus)

- Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- Complément de Traitement Indiciaire (CTI)
- Supplément familial de traitement (SFT)
- Indemnités accessoires (primes, indemnités ou gratifications versées) à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais
- RIFSEEP (IFSE et CIA)
- charges patronales pour un taux forfaitaire compris entre 10% et 60% dans la limite des charges dont la collectivité est redevable,

2 - Adhésion au contrat pour les agents affiliés à l'IRCANTEC

2.1 Taux de cotisation assureur est de 0.90 %, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes (tous risques) :

- Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire
- Grave maladie,
- Maternité, paternité, adoption,
- Congés d'Invalidité Imputables au Service (accidents du travail et maladies professionnelles)

2.2 Assiette de cotisation de la collectivité composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants : (cocher les éléments retenus)

- Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- Complément de Traitement Indiciaire (CTI)
- Supplément familial de traitement (SFT)
- Indemnités accessoires (primes, indemnités ou gratifications versées) à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais
- RIFSEEP (IFSE et CIA)
- _____ % des charges patronales, dans la limite des charges dont est redevable la collectivité

Il est à noter que la base de l'assurance pourra être modifiée à chaque échéance annuelle sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 85-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération n° XXX de la collectivité donnant mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion et selon les modalités proposées ci-dessus ;

➤ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette affaire.

Le conseil est invité à délibérer

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération.

19. PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS – COMPLEMENTAIRE SANTE

Rapporteur :

Au 1er janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents souscrivent pour couvrir le risque santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident).

La Commune de Saint-Vincent-de-Barrès va couvrir ce risque à hauteur de 15 € brut mensuel par agent (article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022) et opter pour la labellisation. Cela signifie que la Commune verse une participation aux agents qui ont adhéré à un produit labellisé (attestation de l'organisme à fournir). Les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à une mutuelle ou à une institution de prévoyance dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national, dans le cadre d'une procédure de labellisation spécifique pourront bénéficier de cette participation.

La liste des contrats et règlements labellisés « solidaires » est accessible sur le site internet de la DGCL depuis le 31 août 2012.

Les bénéficiaires de cette participation sont les fonctionnaires (stagiaires, titulaires) et les contractuels de droit public et de droit privé. La participation n'est pas versée aux retraités. Néanmoins l'adhésion à une protection sociale complémentaire reste facultative pour les agents.

Une fois la vérification effectuée, le versement se fera mensuellement et il n'y aura pas de prorata en fonction du temps de travail, ni selon des conditions d'ancienneté de l'agent.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la saisine du comité social territorial en date du 13 novembre 2025 et que celui-ci se réunira le 11 décembre 2025,

Vu la liste des contrats et règlements labellisés au titre du risque « santé » par l'Autorité de contrôle prudentiel,

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

DECIDER :

Article 1er :

de participer financièrement à compter du 1er janvier 2026, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.

Article 2 :

de verser une participation mensuelle de 15 € bruts à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée.

Article 3 :

La participation sera versée directement à l'agent.

La participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

Article 4 :

de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Le conseil est invité à délibérer

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération.

20. POINTS DIVERS

1-Sydeo : Rapport d'activité 2024

L'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale adressent chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de leur établissement, accompagné du compte administratif. Ces rapports doivent faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal. Ces éléments ont été transmis par courriel au titre de l'exercice 2024, Ce document est destiné notamment à l'information des usagers et doit être approuvé par délibération du conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Sydeo a délibéré sur la teneur du "Rapport annuel d'activités » pour l'année 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- PRENDRE ACTE de la présentation du Rapport d'activités annuel 2024.

Le conseil est invité à délibérer

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2-Don aux restos du cœur : 595 €

M. le Maire rappelle que le repas offert par la Commune aux personnes âgées de plus de 65 ans à l'occasion des fêtes de fin année s'est déroulé le 4 décembre 2025.

Il précise que les personnes, pouvaient assister au repas ou recevoir un colis gourmand, ou ne rien prendre et choisir de faire don du montant correspondant au profit de l'association « Restos du cœur ».

Le montant total des souhaits de dons est de 595 €.

C'est pourquoi, M. le Maire propose au conseil de verser à l'association « Restos du cœur » une subvention exceptionnelle d'un montant de 595,00 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **DE VERSER** à l'association « Restos du cœur » une subvention exceptionnelle d'un montant de 595,00 €,
- **CHARGE** le maire de signer tout document utile.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération.

3-Avenant au contrat de prévoyance MNT : taux 1.77%

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération approuvant l'adhésion au contrat collectif maintien de salaire auprès de la Mutuelle nationale territoriale (MNT),

Vu l'avenant,

Considérant que le contrat MNT vise à garantir une prévoyance aux agents en cas d'arrêts de travail prolongé générant une baisse du traitement,

Considérant qu'une augmentation du taux de cotisation est appliquée compte tenu de l'évolution globale de la sinistralité au niveau national. Le nouveau taux est de 1,77% (contre 1,61% auparavant).

Considérant que l'augmentation du taux doit prendre effet au 1^{er} janvier 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'avenant au contrat de prévoyance n°007302-PVC
- **AUTORISER** le Maire à signer tout document et acte nécessaires se rapportant à cette décision.
-

Le conseil est invité à délibérer

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération.

4-Subvention : Participation aux frais de transport de 2 sportifs Papini-Blanchard Adan et Paul

Nous avons été sollicités par deux sportifs qui participent aux finales nationales des Championnats de France de leurs disciplines :

- Paul en benjamin 2 finit :
 - 3^{ème} au championnat de France de natation estivale
 - 7^{ème} régional et 29^{ème} au championnat de France d'aquathlon
 - 2^{ème} départemental et 4^{ème} académique en cross

Adan en minime 2 obtient :

- 7 médailles dont 1 en or, 5 en argent et 1 en bronze au championnat de France de natation estivale
- Une 13^{ème} place au championnat de France d'aquathlon
- Une 27^{ème} place au championnat de France de triathlon
- Une 81^{ème} place au championnat de France de duathlon

Ces champions portent haut et loin les couleurs de Saint-Vincent-de-Barrès. Compte-tenu de l'éloignement des lieux des Championnat de France, il est proposé d'attribuer une aide exceptionnelle pour participation aux frais de transport à hauteur de 100 € par personne qualifiée pour lesdits championnats. En contrepartie, les bénéficiaires s'engagent à mettre en valeur le soutien apporté par la Commune de Saint-Vincent-de-Barrès (dans articles de journaux, logo apposé, ...).

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** une aide exceptionnelle de 100 € à Papini-Blanchard Adan et 100 € à Papini-Blanchard Paul pour participation à leurs frais de déplacement au Championnat de France

Le conseil est invité à délibérer

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération.

5-Modification subvention association Cirquambule

Le Maire informe les membres du conseil de la demande de modification du projet de l'association Cirquambule. En effet, l'association avait déposé un dossier de demande de subvention pour son projet d'achat d'un portique aérien. La subvention de 500,00 € accordée le 7 avril 2025 est considérée comme nulle et non avenue.

L'association a redéposé un projet portant sur l'achat d'une sono, la demande a été réexaminée.

Le Maire propose d'attribuer 500,00 € pour l'achat d'une sono sur présentation du justificatif de paiement.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

ATTRIBUER la subvention de 500,00 € à l'association Cirquambule pour son projet d'achat d'une sono sur présentation du justificatif de paiement.

DIRE que cette dépense sera imputée au compte 65748

AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Le conseil est invité à délibérer

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération.

6-Subvention exceptionnelle

M. Le maire annonce au conseil qu'en matière d'eau et assainissement, l'article L.2224-2 du CGCT prévoit une dérogation pour les communes de moins de 3000 habitants qui peuvent subventionner sans condition particulière les budgets d'eau et d'assainissement. Il est précisé que cette subvention revêt un caractère exceptionnel et qu'elle ne saurait être pérennisée.

Les recettes attendues sur l'année 2025 ne seront pas réalisées.

Vu les articles L.2224-1 et L.2224-2 du CGCT,

Considérant que des efforts importants ont été faits en matière tarifaire sur le budget annexe de l'assainissement pour augmenter les tarifs,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

ACCEPTER le versement d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement du budget général au budget annexe de l'assainissement pour un montant de 8 000,00 €.

PRECISER que cette subvention s'inscrira au compte 74 du budget de l'assainissement et 657361 du budget principal.

Le conseil est invité à délibérer

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération.

7-Modification subvention ACCA

Le Maire informe les membres du conseil que la demande de subvention exceptionnelle de l'ACCA « l'alouette » a été révisée. En effet, l'association avait déposé un dossier de demande de subvention pour son projet d'alimentation en eau potable et en électricité la cabane de la Bourse. Cet investissement, estimé à 6.700 € (branchements électrique et eau potable, gaines, tuyaux et câbles, surpresseur, ...) a été revu puisque la Commune a pris à sa charge le branchement ENEDIS (1 858,00 €). Les membres de l'association ont assuré bénévolement la mise en œuvre et la réalisation des autres travaux.

Donc, il est finalement proposé d'attribuer une subvention de 1 692,00 € maximum des dépenses justifiées qui sera versée sur présentation des factures acquittées.

Dans le même temps, l'ACCA d'elle-même s'engage à ne pas demander de subvention annuelle pendant plusieurs années.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

ATTRIBUER la subvention de 1 692,00 € à l'ACCA « l'alouette » pour son projet sur présentation du justificatif de paiement.

DIRE que cette dépense sera imputée au compte 65748

AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Le conseil est invité à délibérer

Le Conseil Municipal adopte à la majorité la délibération. (Abstention de M. Landrault).

21. QUESTIONS DIVERSES

- Vœux 2026 : Saint-Vincent-de-Barrès 23/01/2026 / St Bazile 09/01/2026 / Saint Martin sur Lavezon 17/01/2026 / Meysse 09/01/2026 / Rochemaure 22/01/2026
 - 24 janvier 2026 : Petit dej' des associations
 - Visite du Préfet le 27 février 2026 à 12h30.
- Réunion afin de présenter les projets et programmes de la Commune en instance.
- La fibre sur la Commune : Orange dépose les lignes cuivre en 2030 / Chantier d'installation qui a pris du retard.
 - Pas de collecte des sapins de Noël sur Saint-Vincent-de-Barrès
 - Obligation de débroussaillage SDIS : quelques difficultés rencontrées avec certains propriétaires.
 - Messages de soutien formulés après les inondations.
 - Remerciements des Aînés de la Commune pour les festivités de fin d'année.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.
Séance levée 22h50

Le secrétaire de séance
Régis VIGNAL



Le Maire
Paul SAVATIER



